

Vu les procès-verbaux des délibérations du comité de la caisse agricole en date des 23 février, 23 octobre 1875 et 25 janvier 1876, au sujet de la nécessité de réviser la réglementation de cet établissement;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de

MM. RONDEAU, receveur de l'enregistrement et conservateur des hypothèques, *président*;

LANGOMAZINO, aide-commissaire de la marine;

KULCZYCKI, secrétaire-trésorier de la caisse agricole,

est chargée de réviser les actes qui ont paru touchant la caisse agricole et de proposer un règlement unique pour remplacer les diverses dispositions qui régissent actuellement ladite caisse.

La commission devra se réunir le plus promptement possible.

Papeete, le 16 février 1876.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 47. — **ARRÊTÉ** du 22 février 1876 promulguant le décret du 18 novembre 1875 rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises le décret du 30 août de la même année sur la surveillance de la haute police (décrets y annexés).

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle en date du 14 décembre 1875, n^o 52;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du Président de la République, en date du 18 novembre 1875, rendant applicable et exécutoire dans les colonies françaises le décret du 30 août 1875 réglant le mode d'exercice de la surveillance de haute-police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,